

Arrêt

n° 253 318 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Elle déclare être arrivée en 2009.

Par un courrier daté du 28 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces deux

décisions ont été notifiées le 19 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 93 340 du 12 décembre 2012.

Par un courrier daté du 2 août 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable qui a été notifiée à la requérante le 27 mars 2017. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 252 295 du 7 avril 2021 (RG 203 634).

Le 21 mars 2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre ainsi qu'à l'égard de ses enfants. Cette décision lui a été notifiée le 27 mars 2017 et n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil en sorte qu'elle est devenue définitive.

Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 2° - *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international 08/11/2010 - Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;*

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen sans cachet d'entrée schengen.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.03.2017 qui lui a été notifié le 27.03.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Présence des enfants de l'intéressée sur le territoire : [D.S.A.] (31.12.2000), [D.S.A.] (06.02.2002), [D.S.A.] (19.03.2003), [D.S.A.] (27.08.2006), [D.S.A.] (09.08.2010) sur le territoire belge.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du principe de proportionnalité.

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la notification de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 19 juin 2012.

Elle cite à cet égard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit à être entendu. Elle invoque que cet ordre de quitter le territoire ne peut en conséquence lui être appliqué, étant totalement illégal.

2.3. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques concernant la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque son intégration et la scolarisation de ses enfants en Belgique. Elle cite à cet égard de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle précise que ses enfants sont en pleine année scolaire, qu'ils perdraient cette année en ce qu'ils ne pourront pas passer leurs examens de fin d'année, qu'ils sont en Belgique depuis 2010 et qu'ils « *ne sauraient à nouveau se conformer au système d'enseignement brésilien qui est plutôt hispanophone alors qu'ils étudient actuellement en français* ». Elle invoque l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, « *l'article 3.5 du Traité de Lisbonne 38* », l'article 22bis de la Constitution et la Charte des droits fondamentaux en particulier en ce qu'elle protège les droits de l'enfant.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait état de considérations théoriques concernant le principe de proportionnalité dont elle invoque la violation en combinaison avec la notion de circonstance exceptionnelle et de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que ses enfants sont scolarisés en Belgique, qu'un retour dans le pays d'origine reviendrait à leur faire perdre l'année scolaire en cours et à porter atteinte à leur vie privée de sorte que la décision attaquée est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie défenderesse et ne constitue en rien la mesure la moins restrictive au regard du contexte. Elle estime également que la décision entreprise « *semble être dictée par une politique, fort anti migratoire, reproché à la Belgique* » et que la motivation de l'acte querellé est inadéquate.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé celui-ci, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentation développée par la partie requérante vise l'ordre de quitter le territoire pris le 19 juin 2012, devenu définitif, et non pas l'ordre de quitter le territoire pris le 8 juin 2017 faisant l'objet du présent recours en manière telle que cette argumentation est dénuée de toute pertinence en l'espèce. En effet, le délai de recours contre l'ordre de quitter le territoire adopté en 2012 est expiré et celui-ci ne fait pas l'objet du présent recours, en manière telle que le moyen unique est irrecevable en sa première branche.

3.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, s'agissant en premier lieu du grief en lien avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il semble qu'il vise la décision prise le 15 mars 2017, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur ledit article 9bis, et non l'acte attaqué, en sorte qu'il manque de pertinence. De plus, le recours dirigé contre la décision adoptée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 252 295 du 7 avril 2021, en sorte qu'il ne peut plus être remis en cause.

S'agissant ensuite de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas effectué l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie

privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris, le 21 mars 2017, un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et de ses enfants. Puisque ces décisions revêtent une portée identique, leur seule exécution ne saurait donc constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec ses enfants, ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la vie privée invoquée, en ce compris le fait que les enfants de la partie requérante sont scolarisés en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu aux arguments tenant à la scolarité des enfants de la requérante et à la vie privée de la requérante et de ces derniers dans la décision d'irrecevabilité susmentionnée de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 252 295 du 7 avril 2021, et qu'un ordre de quitter le territoire, qui n'a pas été contesté, avait déjà été adopté à l'encontre de la partie requérante six jours après ladite décision. Or, la partie requérante ne fait valoir le moindre élément nouveau survenu entre cet ordre de quitter le territoire et l'ordre de quitter le territoire attaqué, adopté moins de trois mois plus tard.

Il ne peut être dès lors considéré que l'acte attaqué, qui consiste en une simple mesure d'éloignement du territoire, contreviendrait à l'intérêt supérieur des enfants, violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait contraire au principe de proportionnalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY